

Commentaire

des modifications de l'OIC du 24 novembre 2009

Annexe, liste des infirmités congénitales

Ch. 401

Pour des raisons statistiques, le chiffre 401 ne peut plus être utilisé. En effet, les prestations actuellement servies selon ce chiffre ne correspondront plus à celles versées suite à la présente modification. Il convient dès lors de l'abroger.

Ch. 405

La présente modification d'ordonnance a pour but de distinguer l'autisme des psychoses du jeune enfant. Cette pathologie aura ainsi un statut à part parmi les troubles envahissants du développement. La formulation générale pourrait faire craindre, au premier coup d'œil, une augmentation des troubles du développement donnant droit à des prestations. Mais la pratique montre que dans l'autisme atypique précoce, de même que dans le syndrome d'Asperger, l'Al accorde aujourd'hui déjà des mesures médicales quand les symptômes caractéristiques de la maladie apparaissent avant l'âge de 5 ans. Une augmentation du nombre de ces infirmités congénitales est donc peu probable.

La présente adaptation inscrit dans l'ordonnance l'interprétation habituelle de l'actuel ch. 401 par les services médicaux régionaux (SMR). Elle devrait donc être pratiquement neutre en termes de coûts.

Ch. 406

Un chiffre propre est attribué aux psychoses du jeune enfant.